



Règlement d'application de l'accueil extrascolaire de la commune de Matran

Article 1 : But et domaine d'application du présent règlement

- 1.1 Le présent règlement décrit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de l'Accueil extrascolaire de Matran (ci-après « AES »).
- 1.2 Il complète le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire du 28 mai 2015 (ci-après « règlement communal »).
- 1.3 Dans la suite du présent règlement d'application, le terme « parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Article 2 : Horaire

- 2.1 L'AES est proposé du lundi au vendredi de 06h30 à 19h00. Il est fermé les mercredis après-midi (dès 13h30).
- 2.2 L'AES est ouvert durant l'année scolaire, selon le calendrier scolaire.
Il est également ouvert durant cinq semaines pendant les vacances scolaires, pour autant qu'au moins quatre enfants soient inscrits. L'ouverture durant les vacances scolaires s'effectue, en principe, deux semaines avant la rentrée scolaire, une semaine durant les vacances d'automne, une semaine durant les vacances de Pâques, et une semaine en juillet.
- 2.3 La journée est divisée en 6 périodes : 06h30 - 08h00 / 08h00 - 11h40 / 11h40 - 13h30 / 13h30 - 15h10 / 15h10 - 18h00 / 18h00 - 19h00.
- 2.4 Les périodes de 08h00 – 11h40, de 11h40 – 13h30, de 15h10 – 18h00, et de 18h00 – 19h00 sont ouvertes pour autant qu'un minimum de deux enfants soient inscrits. Les périodes de 06h30 – 08h00, et de 13h30 – 15h10 sont ouvertes à partir d'un enfant inscrit.
- 2.5 Les parents des enfants préinscrits sont informés des plages horaires qui ne pourront pas leur être proposées en raison du nombre d'inscriptions, dans les 30 jours qui suivent le délai de préinscription, mais au plus tard le 15 juin. Dans ce cas, les art. 3.2, 3.3 et 3.4 du règlement communal s'appliquent.
- 2.6 Sont réservées les dispositions régies par l'art. 7 du règlement communal.
- 2.7 Toute demande de modification des plages d'inscription doit impérativement être transmise **jusqu'au 25 du mois précédent** à l'administration communale.
- 2.8 Le conseiller communal collabore avec le corps enseignant de Matran lors de la constitution des groupes d'alternance afin de favoriser l'ouverture d'une période en fonction des besoins.

Article 3 : Fréquentation et absences

- 3.1 Sauf cas de force majeure ou sauf avis contraire des parents, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.
- 3.2 Tout empêchement prévisible doit être communiqué à la responsable de l'AES dans les plus brefs délais, mais au plus tard 24 heures avant le début de la prestation.
- 3.3 Toute autre absence doit obligatoirement être signalée à la responsable de l'AES ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là, au plus tard 15 minutes avant l'arrivée

des enfants à l'accueil. **Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information.**

- 3.4 Sauf disposition contraire (art. 2.3.4 du règlement communal), les absences ne sont pas remboursées.
- 3.5 En cas de maladie ou d'accident, les dispositions régies aux art. 2.3.4, 2.3.5, 2.3.6 et 13.6 du règlement communal s'appliquent. Les cas de varicelle ne sont pas considérés comme des maladies contagieuses.

Article 4 : Buts et objectifs pédagogiques de l'AES

- 4.1 L'AES a pour but d'offrir un espace d'encadrement aux élèves en dehors du temps de classe, pour un temps déterminé par le contrat d'inscription. Il se veut un espace où les enfants se sentiront à l'aise et en sécurité.
- 4.2 Les objectifs pédagogiques poursuivis par l'AES sont multiples :
 - Stimuler l'autonomie et le sens des responsabilités des enfants (par la gestion des devoirs, des activités individuelles et le travail en duo notamment) ;
 - Développer les compétences liées au « vivre ensemble » : apprentissage de la tolérance, gestion de conflits, négociation et prise en compte des différents points de vue ;
 - Encourager les capacités de communication des enfants : écouter, exprimer, respecter, tant dans les relations avec les adultes que dans les relations entre enfants.
- 4.3 Les règles de vie sont présentées aux enfants fréquentant l'AES au début de chaque année scolaire et rappelées chaque fois que cela est nécessaire. Ces règles sont à respecter impérativement par les enfants inscrits à l'AES. Les comportements inadaptés (usage d'un langage inadéquat, bagarre, etc...) seront signalés aux parents afin qu'ils en parlent avec leurs enfants en famille. En cas de problèmes récurrents, les dispositions relatives à la discipline s'appliquent (art. 13 du présent règlement d'application).
- 4.4 Outre les règles de vie de l'AES, le règlement d'Etablissement s'applique lorsque l'enfant se trouve dans le périmètre de l'école (couloirs, places de jeu, cabane de la Quiou).

Article 5 : Activités

- 5.1 L'accueil du matin est consacré aux activités libres (jeux, lectures, histoires, ...). Les enfants se rendent à l'AES le matin après avoir pris leur petit déjeuner. Aucun repas n'est prévu à ce moment-là. Il est toutefois permis d'apporter son petit-déjeuner et de le prendre à l'accueil.
- 5.2 L'accueil de midi comprend le repas. Il est pris dans les locaux de l'AES. Les enfants sont encouragés à goûter de tout, sans contrainte ni chantage. Ils participent aux tâches ménagères (mettre la table, débarrasser la vaisselle,...). Après le repas, les enfants se brossent les dents et un moment à l'extérieur est organisé par tous les temps, ce qui permettra aux enfants de se détendre.
- 5.3 Lors de l'accueil du soir, les enfants sont pris en charge directement après la classe. Une pause à l'extérieur et un goûter figurent au programme chaque jour. Une période de calme sera ensuite garantie pour permettre aux enfants de faire leurs devoirs. Les enfants des classes enfantines seront occupés par des activités individuelles (livres, puzzles). Pour des raisons d'organisation, mais aussi pour ne pas surcharger les enfants, le temps consacré aux devoirs ne dépassera pas 60 minutes. Les enfants mèneront ensuite diverses activités (jeux de groupe, ateliers créatifs, musique, etc...).
- 5.4 Les accueils de la matinée (08h00 - 11h40) et de l'après-midi (13h30 – 15h10), sont généralement consacrés à des activités libres adaptées aux souhaits des enfants qui

sont généralement en nombre restreint. En effet, ces périodes ne concernent que les élèves de 1^H à 4^H (EE1 à 2P).

- 5.5 Les activités ont en principe lieu dans le périmètre de l'AES ou les environs immédiats de l'école (place de jeux par exemple).
- 5.6 Des activités hors du périmètre indiqué ci-dessus, peuvent être envisagées pour autant que les parents en soit informé par écrit. Les modalités de transports devront être précisées.
- 5.7 En dérogation aux art. 5.1 à 5.6, l'AES peut proposer, durant les vacances scolaires, un programme d'activités différents de celui prévalant durant l'année scolaire. En cas de surcoûts liés à une activité (p.ex. prix d'une entrée, d'une visite, d'un déplacement, etc.), une contribution financière peut être demandée aux parents. Le personnel informe les parents du programme des activités et des éventuels surcoûts en temps utile.

Article 6 : Repas

- 6.1 Les repas de midi sont facturés au prix coutant de CHF 8.70.
- 6.2 Le prix du goûter de l'après-midi est compris dans le tarif facturé pour la période.

Article 7 : Devoirs

- 7.1 Sauf avis contraire des parents, les enfants (à l'exception des élèves des classes enfantines) consacrent du temps à leurs devoirs.
- 7.2 Un espace calme est aménagé afin que les élèves puissent travailler tranquillement.
- 7.3 Dans la mesure de ses possibilités, le personnel de l'AES assistera les enfants dans la réalisation des devoirs. Sa tâche principale demeure de maintenir une ambiance propice au travail.
- 7.3 Conformément à l'art. 9.2 du règlement communal, le personnel de l'AES n'est en aucun cas responsable de la bonne réalisation des devoirs. **Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs sont faits correctement en fonction de ce qui est demandé par les enseignants** lorsque les enfants rentrent à domicile.
- 7.4 L'AES ne remplit pas une fonction d'appuis scolaires.

Article 8 : Retour au lieu de domicile

- 8.1 Lors de l'inscription, les parents sont tenus de préciser s'ils considèrent leur enfant capable d'effectuer seul le déplacement ou s'ils estiment que leur enfant doit être accompagné. Dans ce cas, les parents précisent le nom de la personne qui viendra le chercher à l'heure convenue.

Article 9 : Objets personnels

- 9.1 Les enfants sont autorisés à apporter des objets personnels. L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- 9.2 Les objets jugés inadaptés peuvent être confisqués par le personnel de l'AES. Dans ce cas, ils sont remis à l'enfant à la fin de la période d'accueil. Les parents en sont informés.

Article 10 : Habillement

- 10.1 L'enfant se présente à l'accueil vêtu selon les conditions météorologiques.
- 10.2 Il dispose d'une paire de chaussons et d'un tablier (grande chemise) à utiliser lors des ateliers. Ces effets porteront son nom et son prénom.
- 10.3 Chaque enfant doit disposer d'une brosse à dents personnelle qu'il apportera le premier jour.

Article 11 : Trottinette, patins, skateboard,...

- 11.1 L'usage de vélo, de trottinette, de patins à roulette, de skateboard et d'autres moyens de locomotion sera strictement interdit durant le temps de l'AES, même à l'extérieur sur la place de jeux.

Article 12 : Dommages

- 12.1 Les dommages causés volontairement par les enfants aux propriétés de l'AES ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

Article 13 : Discipline

- 13.1 Le personnel de l'AES a le devoir d'intervenir envers tout enfant qui, par sa mauvaise volonté ou son indiscipline, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale. Le/a responsable AES veille à la cohérence des animatrices dans l'application des règles et des modalités de discipline. En cas de besoin, les animatrices s'entendent pour mettre en place un système de sanction qui sera proposé au conseiller communal responsable pour approbation.
- 13.2 Il est absolument interdit de renvoyer un enfant à la maison ou de le mettre à l'écart plus de 15 minutes, de prononcer des paroles blessantes à l'égard d'un enfant ou de sa famille, d'infliger un châtiment corporel ou une punition collective.
- 13.3 Tout comportement inadapté (violence, incivilité) est reporté dans le journal de bord. Selon leurs gravités ou leurs fréquences, les comportements sont signalés au conseiller communal responsable et les parents en sont informés rapidement, au besoin par téléphone.
- 13.4 Lorsque les comportements inadéquats se répètent et qu'un signalement aux parents ne suffit pas, la procédure suivante sera appliquée :
 1. Signalement à la responsable de l'AES (pour évaluer la mise en place de stratégies particulières vis-à-vis de cet enfant)
 2. Signalement aux parents
 3. Entretien avec l'enfant et ses parents, pour trouver une solution
- 13.5 Si le comportement perturbateur d'un enfant persiste et compromet l'harmonie du groupe, les parents seront avertis par écrit. Un enfant dont le comportement continue de perturber la vie du groupe pourra être suspendu ou exclu de l'AES conformément aux art. 4 et 5 du règlement communal.

Article 14 : Pharmacie et premiers soins

- 14.1 Conformément à la législation sur les produits thérapeutiques et sur les professions médicales, les collaborateurs de l'AES ne sont pas habilités à donner aux enfants un produit thérapeutique. Cela comprend aussi bien les médicaments classiques de la médecine traditionnelle que les substances de la médecine alternative (homéopathie, phytothérapie, etc.). Des pansements, du désinfectant et une poche de glace serviront

à traiter les petites blessures et contusions ou à administrer les premiers soins en cas d'accident.

- 14.2 En cas de maladie chronique nécessitant une prise régulière de médicament, **l'enfant devra les amener et les prendre lui-même**. Les parents doivent **impérativement** en informer l'AES (notamment par l'intermédiaire du contrat d'inscription) et établir avec le/a responsable de l'AES et si nécessaire un spécialiste de la santé, un protocole d'action en cas d'urgence.
- 14.3 Dans les situations d'urgence, les collaborateurs de l'AES, prennent les mesures nécessaires (transporter l'enfant à l'hôpital ou appeler une ambulance) pour que l'enfant reçoive les soins nécessaires et avertissent les parents. Les frais en découlant sont à la charge des parents ou de leurs assurances.

Article 15 : Personnel encadrant

- 15.1 Le conseil communal s'assure de mettre à disposition de l'AES des collaborateurs formés et en nombre suffisant afin de respecter les recommandations du Service de l'enfance et de la jeunesse en la matière.
- 15.2 Les collaborateurs de l'AES prennent connaissance et accepte, au moment de leur engagement, leur cahier des charges et un descriptif de l'organisation.
- 15.3 Les collaborateurs sont encouragés à participer à des formations continues en lien direct avec leur domaine d'activité.

Article 16 : Dispositions finales

- 16.1 Pour le surplus, les dispositions du règlement communal s'appliquent.
- 16.2 Le présent règlement entre en fonction dès son approbation par le Conseil communal.

Approuvé par le conseil communal lors de la séance du 24 avril 2023

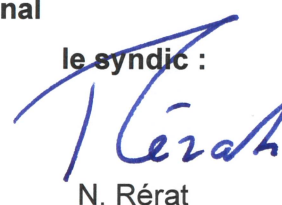
Au nom du Conseil communal

le secrétaire :


O. Pillonel



le syndic :


N. Rérat